

Suivi par le Service Contrôles
Tél : 01.73.30.38.66.

CIRCULAIRE
INAO-CIR-2010-04 rev15
Date : le 17 août 2026

Objet : délégation de tâches aux organismes de contrôle agréés (hors AB)

Destinataires	
Organismes de certification agréés par l'INAO dans le domaine de la certification de produits sous Appellation d'Origine, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie, Label Rouge et Indication Géographique spiritueuses, Organismes d'inspection agréés par l'INAO dans le domaine de l'inspection de produits sous Appellation d'Origine et Indication Géographique Protégée viticoles et Indication Géographique spiritueuses	
Pour exécution : - Organismes de certification - Organismes d'inspection - Service Contrôles - Ingénieurs territoriaux chargés du contrôle	Pour information : - Délégués territoriaux - Évaluateurs techniques - Organismes de Défense et de Gestion
Date d'application : Publication sur le site de l'INAO	
Durée de validité : jusqu'à sa modification	
Classement : INAO/Vie des SIQO/Contrôle/Organismes de contrôle	
Bases juridiques : article 26 et Chapitre III du règlement (UE) n°2017/625 ; articles L.642-27, R.642-24 du code rural et de la pêche maritime	
Abroge et remplace : INAO-CIRC-2010-04-V14	
Annexe (s) : 1. Procédure à respecter en cas de changement d'organisme de contrôle 2. Modalité d'information de l'INAO par les OC suite à des décisions impactant le bénéfice du SIQO 3. Mise en œuvre des contrôles 4. Trame de dispositions de contrôle spécifiques 5. Modalités de rédaction des dispositions de contrôles spécifiques relatives à des produits vinicoles bénéficiant d'une appellation d'origine 6. Organisation des contrôles dans la filière des AOP IGP laitières 7. Modalités de rédaction des dispositions de contrôle spécifiques relatives à des produits bénéficiant d'un label rouge soumis à conditions de production communes	

Rappel du contexte :

L'Institut national de l'origine et de la qualité est autorité compétente dans le domaine des contrôles des signes d'identification de la qualité et de l'origine. Le contrôle du respect du contenu des cahiers des charges des Signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) s'inscrit donc dans le cadre d'un contrôle officiel.

Le règlement (UE) n°2017/625 décrit les missions qui incombent à l'autorité compétente, en lui ouvrant la possibilité d'en déléguer certaines à des organismes de contrôle.

Par suite des dispositions de l'article 29 du règlement (UE) n°2017/625, l'INAO doit faire une description précise des tâches spécifiques de contrôle qu'il délègue aux organismes de contrôle, organismes certificateurs (OC) ou organismes d'inspection (OI), et des conditions dans lesquelles ces tâches peuvent être exécutées par ces organismes agréés par l'INAO.

Bien que l'objet global de l'agrément, à savoir la mise en œuvre du plan de contrôle ou d'inspection et la surveillance de la mise en œuvre du plan de contrôle interne, soit clair pour l'organisme de contrôle et pour l'organisme de défense et de gestion, il apparaît nécessaire de lister précisément l'ensemble des tâches déléguées par l'INAO aux organismes de contrôle, pour deux raisons :

1 - Clarifier les contours des missions et des responsabilités des organismes de contrôle au sein de la relation INAO / OC - OI / ODG ;

2 - Pour les SIQO concernés par la réglementation communautaire, respecter les dispositions des articles afférents des règlements relatifs aux AOP/IGP/STG et IG spiritueuses.

Au-delà des tâches de contrôle, il apparaît nécessaire de formaliser la délégation d'autres tâches actuellement réalisées par les organismes de certification.

La présente circulaire définit parallèlement les obligations des organismes de contrôle auxquels des tâches spécifiques liées au contrôle officiel ont été déléguées.

En effet, l'INAO, en tant qu'autorité compétente, doit pouvoir s'acquitter de ses obligations relatives à la supervision des contrôles mis en place pour vérifier le respect des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine. L'exercice de l'autorité de contrôle officiel des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine recouvre notamment la surveillance des organismes de contrôles agréés par l'INAO et la vérification de la mise en application des plans de contrôle tels qu'approuvés. Il vise les objectifs suivants :

- Vérification du bon fonctionnement des organismes de contrôle au regard des principes posés pour leur agrément ;
- Vérification de l'effectivité du contrôle du respect de chaque cahier des charges ainsi que de ses suites ;
- Vérification de la cohérence des contrôles au sein de chaque délégation territoriale et entre toutes les délégations territoriales ;
- Vérification de la cohérence des contrôles et de leurs suites entre les différents types de signes d'identification de la qualité et de l'origine et entre les deux systèmes de contrôle, certification et inspection ;

- Vérification de la fluidité et de la cohérence des échanges d'informations entre autorités compétentes.

Mots clefs : Tâches de contrôle – Délégation – Supervision des contrôles – Autorité compétente – Organisme de contrôle – Organismes Certificateurs (OC) – Organismes d'Inspection (OI) – Organisme de Défense et de Gestion (ODG)

Les modifications apportées au document sont signalées par un trait dans la marge.

A. DESCRIPTION DES TACHES DELEGUEES PAR L'INAO A CHAQUE ORGANISME DE CONTROLE AGREE

A.1. Tâches de contrôle

A.1.1 Tâches communes aux organismes certificateurs et aux organismes d'inspection :

a) Contrôle, avant la mise sur le marché, du respect, par les opérateurs basés en France ou décidant de se soumettre à la législation française concernant les SIQO, des règles fixées dans le cahier des charges homologué du SIQO (et dans les textes transversaux spécifiques au SIQO, notamment le code rural et de la pêche maritime et les règlements européens afférents aux produits sous SIQO) pour lequel l'organisme a été désigné comme organisme de contrôle par l'ODG reconnu. Ces contrôles sont réalisés conformément aux modalités définies dans le plan de contrôle ou d'inspection approuvé et le cas échéant selon les modalités décrites dans les annexes de la présente circulaire.

b) En particulier, lorsque le cahier des charges prévoit des points de contrôle de la réglementation générale, l'organisme de contrôle n'est tenu qu'au contrôle de ces points précis, et n'a pas l'obligation de vérifier le respect par l'opérateur de l'ensemble des dispositions réglementaires qui s'imposent à lui. Toutefois, s'il est amené à constater des manquements en la matière à l'occasion de ses contrôles, l'organisme de contrôle est tenu de les signaler à l'opérateur, ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de dérive majeure.

c) Contrôle du respect par l'ODG des missions qui lui incombent au titre de l'organisation et du suivi du contrôle interne, missions définies dans le plan de contrôle approuvé.

d) Lorsque le cahier des charges fixe des points à contrôler en matière d'étiquetage des produits, l'organisme de contrôle peut être amené à se déplacer sur les lieux de vente des produits certifiés pour réaliser certains de ces contrôles, même si de tels déplacements ne sont pas explicitement prévus dans le plan de contrôle approuvé par l'INAO, dans les cas où le point n'a pu être contrôlé chez l'opérateur ayant apposé l'étiquetage sur le produit.

e) Lorsque dans le cadre du contrôle officiel, des analyses sont réalisées, les organismes de contrôle doivent établir une convention de sous-traitance avec les laboratoires habilités par l'INAO qui prévoit les points suivants :

- Le délai de traitement pertinents des échantillons (délai maximum entre la réception de l'échantillon et la réalisation de l'analyse)
- Le délai d'information de l'organisme de contrôle des résultats d'analyse réalisées par le laboratoire.

Le délai d'information peut être de 15 jours maximum dans le cas où il n'y a aucune détection. Toutefois, dans le cas où les résultats d'analyses pourraient conduire à un manquement aux cahier des charges concernés, les résultats d'analyses doivent être communiqués immédiatement aux organismes de contrôle (inférieur à 24h ouvré).

A.1.2 Tâches spécifiques aux organismes certificateurs :

a) Notification aux opérateurs concernés, des éventuels manquements aux règles fixées dans le cahier des charges homologué du SIQO, vérification de la pertinence et de l'efficacité

des actions correctrices et correctives mises en œuvre, et application des mesures de traitement des manquements prévues dans le répertoire de traitement des manquements figurant dans le plan de contrôle approuvé par l'INAO.

b) Notification à l'ODG des éventuels manquements aux missions qui lui incombent au titre de l'organisation et du suivi du contrôle interne, vérification de la pertinence et de l'efficacité des actions correctrices et correctives mises en œuvre, et application des mesures sanctionnant les manquements prévues dans le répertoire de traitement des manquements figurant dans le plan de contrôle approuvé par l'INAO. Ces mesures sanctionnant les manquements peuvent aller jusqu'à la suspension ou le retrait de la certification délivrée par l'OC à l'ODG, mesures ayant pour effet de suspendre la commercialisation des produits sous SIQO, mais sans lien automatique avec la suspension ou le retrait de la reconnaissance de l'ODG par l'INAO.

c) Contrôle du respect, par l'ODG, de la mission de suivi des réclamations, qui découle de l'application de la norme NF EN ISO/CEI 17065, et dont l'OC est également tenu de vérifier le respect.

A.1.3 Tâches spécifiques aux organismes d'inspection :

a) Information des opérateurs concernés par des anomalies relevées et des contrôles n'ayant pas mis en évidence de manquements selon des modalités et délais établis dans le plan d'inspection, le cas échéant en coordination avec les Organismes de défense et de gestion (ODG).

b) Conformément à la directive INAO-DIR-CAC-1 ou, le cas échéant, à la directive INAO-DIR-CAC-6 et la circulaire INAO-CIRC-2010-01, l'organisme d'inspection doit mettre l'opérateur en mesure de réaliser des réclamations sur les résultats de l'inspection ; il doit aussi recueillir auprès de l'opérateur ses propositions d'action correctives ou correctrices. En cas de validation des propositions par les services de l'INAO, l'organisme doit procéder au contrôle de mise en conformité de l'opérateur dans les délais indiqués par les services de l'INAO.

A.2 Autres tâches

Pour les plans de contrôle qui ne sont pas au format dispositions de contrôle communes/dispositions de contrôle spécifiques et dans l'attente de la validation du dossier d'évaluation et du suivi de la qualité supérieure, encadrement du suivi de la qualité supérieure des produits Label Rouge, par la vérification de la conformité aux dispositions préétablies pour ce qui concerne :

- la nature des produits à tester
- la nature des produits courants de comparaison
- le protocole d'échantillonnage et de prélèvement
- les méthodes d'évaluation mises en œuvre
- les fréquences fixées pour la réalisation des tests.

B. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE CONTROLE DU FAIT DE LA DELEGATION

a) Chaque organisme de contrôle est soumis aux obligations posées par le code rural et de la pêche maritime.

b) L'organisme de contrôle doit communiquer régulièrement à l'INAO l'ensemble des informations attendues dans le cadre des échanges de données informatisées, dans le respect des modalités définies par l'INAO.

c) L'organisme de contrôle doit communiquer à l'INAO les résultats des contrôles effectués, et notamment la décision qui fait perdre le droit d'utiliser le SIQO dans le respect des dispositions de l'article R. 642-55 du code rural et de la pêche maritime, et des modalités définies par l'annexe 2 de la présente circulaire.

d) L'organisme de contrôle est tenu de prendre part aux réunions tripartites INAO / ODG / OC ou OI organisées par l'INAO, dans le respect des modalités définies par l'INAO. Les services de l'INAO fixent la fréquence de ces réunions, dont l'objectif est principalement de dresser un bilan des contrôles internes et externes, des principaux manquements et non conformités relevés, des difficultés de mise en œuvre de certains points à contrôler, d'adéquation ou d'inadéquation de méthodes de contrôle.

Dans le cas particulier des labels rouges, les réunions tripartites ont également pour objet d'analyser le suivi de la qualité supérieure des produits. Les services de l'INAO prennent en compte cet élément pour établir la fréquence des réunions tripartites.

L'organisme de contrôle prépare cette réunion par la production des éléments se rapportant aux données relatives à chacun des points à évoquer.

Le cas échéant, ce bilan peut conduire à envisager des demandes de modifications du plan de contrôle ou d'inspection et/ou du répertoire de traitement des manquements.

e) La procédure à respecter en cas de changement d'organisme de contrôle doit permettre d'éviter toute rupture de certification ou d'inspection du ou des SIQO concernés. Elle est décrite à l'annexe 1 de la présente circulaire.

La responsabilité de l'INAO ne saurait être engagée suite à la rupture d'un contrat liant l'ODG et l'organisme de contrôle en dehors des dispositions prévues, tout différend en la matière devant être réglé devant les tribunaux compétents.

f) L'organisme de contrôle est tenu de prendre en compte dans son analyse de risque les informations transmises par les services de l'INAO. Ces informations peuvent être accompagnées le cas échéant de délai de réalisation.

g) Si, à l'occasion des contrôles effectués chez les opérateurs, l'organisme de contrôle constate que les modalités indiquées dans les conventions entre opérateur, ODG et INAO ne sont pas respectées, celui-ci est tenu d'en informer les services de l'INAO.

Les services de l'INAO assurent une exploitation de l'ensemble des données recueillies, et produisent une synthèse annuelle présentée au Conseil des Agréments et Contrôles.

Le respect des dispositions de la présente circulaire est vérifié dans le cadre de l'évaluation technique des organismes de contrôle agréés.

La Directrice de l'INAO



Carole LY

ANNEXE 1

PROCEDURE A RESPECTER EN CAS DE CHANGEMENT D'ORGANISME DE CONTROLE

Un changement d'organisme de contrôle peut intervenir dans plusieurs contextes, notamment :

- du fait de l'ODG, sans changer de système de contrôles (OC > OC, OI > OI), ou en en changeant (OI > OC, OC > OI)
- du fait de l'organisme de contrôle
- du fait d'une fusion/absorption d'organisme(s) de contrôle
- du fait d'une cessation volontaire d'activités d'un organisme,
- du fait du retrait/suspension d'agrément d'un organisme de contrôle
- du fait du changement d'activité de l'organisme de contrôle (inspection > certification, certification > inspection).

Il doit être rappelé qu'avant d'accepter d'être désigné par un ODG, un organisme de contrôle effectue une revue de la demande afin de s'assurer que le travail à effectuer est dans le cadre de ses compétences, et qu'il possède les ressources adéquates pour satisfaire aux exigences correspondantes. Ceci signifie qu'un organisme de contrôle peut être amené à refuser une sollicitation d'un ODG.

En cas de dénonciation de son contrat avec un ODG, l'OC informe l'INAO 6 mois avant la date de la fin du contrat.

Dans tous les cas, sauf procédure d'urgence, la procédure suivante s'applique, dans l'ordre chronologique :

1- L'ODG adresse au service contrôles de l'INAO une lettre de désignation du nouvel organisme de contrôle au moins 6 mois avant la date prévue pour le changement effectif d'organisme de contrôle, date qui devra être mentionnée dans cette lettre. Les délais peuvent être réduits par l'INAO en cas d'urgence ou de retrait/suspension d'agrément.

2- 4 mois avant la date prévue pour le changement effectif d'organisme de contrôle, le nouvel organisme de contrôle dépose auprès de l'INAO le ou les projets de plan(s) de contrôle ou d'inspection concernés, et, si nécessaire, un dossier de demande d'extension d'agrément.

3- Comme le permet le deuxième alinéa de l'article R.642-47 du code rural, l'ancien organisme certificateur fournit au nouvel organisme, sur demande de celui-ci, tous les éléments pertinents :

- État de la certification et liste des opérateurs habilités.
- informations sur les manquements non levés, sachant qu'ils devraient dans toute la mesure du possible être levés par l'ancien organisme certificateur avant le transfert du dossier.
- informations sur les opérateurs ayant déjà fait l'objet d'un contrôle,
- informations sur le nombre et la nature des contrôles réalisés et le nombre de contrôle restant à faire,

- informations sur les demandes de recours en cours de traitement,
- informations sur les opérateurs sous le coup d'une mesure de traitement des manquements et sa nature, au cours de la période pertinente,
- de manière générale, sur les litiges en cours à la date du changement.

Un refus de transmission des informations susmentionnées est contraire aux dispositions de l'article R.642-47 susmentionné, et donc susceptible d'être sanctionné, notamment par un retrait d'agrément.

De manière générale, l'ancien organisme peut transmettre au nouvel organisme toute information susceptible d'améliorer la pertinence de l'analyse de risque qui sera réalisée par ce dernier.

Le nouvel organisme de contrôle est amené à effectuer une analyse de risque afin de mener des actions sur des problèmes qu'il aura identifiés. Ce choix est expliqué par l'organisme certificateur à l'ODG.

En cas d'organisme d'inspection, l'INAO adresse au nouvel organisme un bilan des manquements de l'année ou de la campagne en cours, ainsi que toute information susceptible d'améliorer la pertinence de l'analyse de risque qui sera réalisée par ce dernier.

Le nouvel organisme de contrôle et l'ODG doivent garantir le respect des fréquences de contrôle fixées dans le plan de contrôle ou d'inspection pour l'année ou la campagne en cours, en fonction du pourcentage réalisé par le précédent organisme à la date du changement.

4 - Si ces règles ne sont pas respectées, il s'ensuit une rupture de contrôle du ou des SIQO concerné(s), et, de fait, une impossibilité d'utilisation de ces signes sur les produits, ou pour l'OC de délivrer le certificat.

5 - Dans le cas où le changement d'organisme s'effectue dans le cadre d'une fusion entre deux organismes de contrôle, ces organismes doivent adresser un courrier à l'INAO explicitant les modalités de la fusion, notamment sites, personnels, comités de certification, marques de certification.

6 - Aucun différend entre l'ancien organisme de contrôle et l'organisme de défense et de gestion, en lien notamment avec les conditions de rupture du contrat qui les lie, ne peut faire obstacle à l'application des dispositions de la présente circulaire.

ANNEXE 2

MODALITE D'INFORMATION DE L'INAO PAR LES OC SUITE A DES DECISIONS IMPACTANT LE BENEFICE DU SIQO

En application de l'article R.642-55 du code rural et de la pêche maritime, les organismes de contrôle doivent informer l'INAO de toute décision :

- de retrait du bénéfice du signe ;
- de suspension et de retrait d'habilitation (hors cessation d'activité volontaire) ;
- de suspension et de retrait de certificat ;

Cette information doit comporter à minima les données suivantes :

- Informations pour identifier l'opérateur concerné (NOM, Code Postal, si possible SIRET)
- Libellé du manquement
- Libellé de la mesure de traitement (retrait du bénéfice du signe pour un lot/parcelle ; suspension/ retrait d'habilitation)
- Date de notification de la décision.
- En cas de retrait du bénéfice du signe : éléments d'identification du/des lots (identifiant et si possible quantité/volume)

Ces informations peuvent être communiquées en joignant une copie de la notification faite à l'opérateur, si celle-ci reprend les données listées ci-dessus.

L'information de l'INAO doit être effectuée dans les 7 jours suivant la date de la décision.

En outre, l'OC doit également informer :

- l'INAO, en cas de manquements notifiés à un ODG, susceptibles d'entraîner à court terme une suspension ou un retrait de certificat;
- l'INAO en cas de retrait d'habilitation à la demande de l'opérateur pour cessation d'activité,
- l'INAO et l'ODG lorsque, au cours de ses contrôles, il détecte des opérateurs utilisant sur leurs produits un signe pour lequel ils ne sont pas habilités. Les informations transmises sont traitées dans le cadre du protocole de coopération des administrations en charge des contrôles dans le secteur concerné.

L'information de l'INAO sur les cessations d'activités est effectuée selon les dispositions prévues dans le cadre d'échanges de données informatisées.

En cas de modification de la décision suite au traitement d'un recours par l'organisme de contrôle, les services de l'INAO doivent être informés dans les 7 jours suivant la date de notification de cette décision, en envoyant une copie de la notification faite à l'opérateur.

ANNEXE 3

MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES

Dispositions applicables pour les plans de contrôle et d'inspection faisant référence à des dispositions de contrôle communes

I- Fréquences de contrôles :

1- Retard de réalisation des contrôles

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'organisme de contrôle doit transmettre à l'INAO et à l'ODG un état des contrôles qu'il n'a pas pu réaliser l'année précédente, avec indication des opérateurs concernés (liste nominative) et des motifs ayant conduit à ces retards de réalisation. Les retards de réalisation pour lesquels les motifs invoqués ne sont pas assimilables à des cas de force majeure, indépendants de la volonté de l'organisme, seront considérés comme relevant d'une situation de non-conformité. L'appréciation de ces situations est faite lors des évaluations techniques (agrément et accréditation) dans les locaux de l'organisme de contrôle.

En outre, quels que soient les motifs de retard, les contrôles non réalisés au titre de l'année précédente :

- doivent être réalisés dans les meilleurs délais (en tenant toutefois compte de la saisonnalité des productions);
- viennent s'ajouter aux contrôles à réaliser au titre de l'année en cours, et doivent ainsi être clairement identifiés dans les bases de données de l'organisme de contrôle comme étant rattachés à l'année précédente.

2- Comptabilisation des contrôles liés à l'habilitation dans les fréquences de contrôle annuel

Lorsque les contrôles sur site liés à l'habilitation (qu'ils soient réalisés avant le prononcé de l'habilitation ou à la suite d'une habilitation documentaire) portent sur l'ensemble des points du cahier des charges et respectent l'ensemble des méthodologies de contrôle établies pour les contrôles annuels, ils peuvent être comptabilisés dans la fréquence de contrôle annuel. Toutefois, leur part ne peut excéder 33% de la fréquence annuelle de contrôle externe prévue au plan de contrôle.

Cette limite ne s'applique pas aux filières dont le plan prévoit un contrôle annuel des conditions de production pour chaque opérateur.

3- Nombre de contrôle requis

Quel que soit le type de contrôle interne ou externe (sur site, documentaire, produit, inopiné...), lorsque le nombre de contrôles requis, d'après la fréquence de contrôle définie dans le plan, n'est pas égal à un nombre entier, le nombre de contrôle requis doit être ramené à l'arrondi supérieur. Toutefois lorsque le nombre d'opérateurs de la filière est peu élevé, ou qu'une catégorie d'opérateurs est peu représentée, une dérogation à cette règle peut être accordée par le directeur de l'INAO au cas par cas et sur la base d'une demande étayée. La modalité à appliquer figure alors dans le plan de contrôle.

Sauf dans les cas autorisés par le directeur de l'INAO, le nombre de contrôle à réaliser ne doit pas être réajusté en cours d'année en fonction des arrêts, ou des nouvelles habilitations hormis pour les catégories d'opérateurs des filières avec des fréquences de contrôles supérieures ou égales à un contrôle par an par opérateur.

4- Articulation des fréquences de contrôle interne et externe :

Lorsque les fréquences de contrôle internes ou externes sont inférieures à un contrôle par opérateur et par an, les ODG et les organismes de contrôle doivent se concerter dans le cadre de la mise en œuvre des fréquences de contrôle afin que leur application concerne le plus grand nombre d'opérateurs.

5- Evaluation de l'ODG en cas de délégation de la majorité des contrôles internes :

Dans certaines filières où l'ODG délègue la majeure partie des contrôles internes, et par conséquent en réalise moins de 30 par an directement, l'organisme de contrôle ne réalise qu'une seule évaluation de l'ODG chaque année.

II- Modes opératoires

Les modes opératoires utilisés dans le cadre du contrôle externe sont décrits dans les procédures de l'organisme de contrôle. Elles sont mises à disposition des services de l'INAO et lui sont transmises sur demande.

Lorsque l'organisme met en œuvre un échantillonnage des parcelles à contrôler dans le cadre du contrôle des opérateurs, celui-ci doit être représentatif du parcellaire et des productions de l'opérateur. La méthode d'échantillonnage doit être formalisée dans une procédure de l'organisme mise à disposition de l'INAO.

III- Rapports de contrôle

L'organisme de contrôle doit rédiger à l'issue de ses contrôles des rapports de contrôle exhaustifs, reprenant l'intégralité des points soumis aux contrôles, matérialisant les points effectivement contrôlés, les motifs recevables pour lesquels ils ne l'auraient pas été (notamment le caractère inopiné des contrôles), et mentionnant les documents effectivement examinés et contrôlés, notamment les documents pris en compte pour la vérification de la comptabilité matière et celle de la traçabilité des produits, et les constats.

Lorsque le plan de contrôle mentionne plusieurs méthodes de contrôle sans conjonction de coordination, avec un « ou » ou avec un « et/ou », le rapport de contrôle permet d'identifier la méthode de contrôle utilisée pour vérifier le point de contrôle.

ANNEXE 4

TRAME DE DISPOSITIONS DE CONTRÔLE SPECIFIQUES

Dispositions applicables pour les plans de contrôle et d'inspection faisant référence à des dispositions de contrôle communes

Note : chacune des dispositions de contrôle spécifiques seront recouvertes d'une page de couverture reprenant un code identifiant le plan en vue de son intégration dans la base de données des contrôles SIQO. Cette page de garde rappellera également la référence du plan attribuée par l'organisme de contrôle.

PAGE DE GARDE DE L'OCO

DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES AU CAHIER DES CHARGES XXXX

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

A- APPLICATION

1. Les opérateurs
2. Répartition des points de contrôle et documents à tenir par les opérateurs :

B- MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS (LE CAS ECHEANT)

C- MODALITES D'EVALUATION DE L'ODG (LE CAS ECHEANT)

D- MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

1. Répartition du contrôle interne et externe (le cas échéant)
2. Méthodes de contrôle
3. Organisation des contrôles produits le cas échéant

E- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES

INTRODUCTION :

Facultative

A- APPLICATION

1. Les opérateurs

Les présentes dispositions de contrôle spécifiques concernent les opérateurs du *cahier des charges XXXX* dont l'organisme de défense et de gestion est *NOM DE L'ODG*.

Les opérateurs de la filière sont répartis dans les catégories *suivantes* :

- Opérateur 1 (exemple : éleveur, viticulteur, producteur)
- Opérateur 2 (ex: transformateurs, vinificateurs, abatteur)
- Opérateur 3 (ex: conditionneur)
- Opérateur 4

Note : lorsque le CDC le précise : reprendre les types d'opérateurs identifiés dans ce dernier

*Cas particulier des **cahiers des charges soumis à des conditions de production communes** : Cette partie des dispositions de contrôle spécifiques doit préciser quelles catégories d'opérateurs prévues dans les DCC filières ne sont pas concernées par le cahier des charges.*

2. Répartition des points de contrôle et documents à tenir par les opérateurs :

Opérateurs	Points à contrôler concernés	Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
éleveur	S1 S2 S5 S9	
transformateur	S1 S2 S3 S4...	

Durée minimum de conservation des documents relatifs aux autocontrôles : **xxx** (si non précisé dans les DCC filières ou le cahier des charges).

Note : ce tableau est facultatif

Note : les principaux points à contrôler doivent être identifiés en **Gras**, les caractéristiques certifiées communicantes doivent être identifiées en Souligné.

Note : lorsque ce tableau de synthèse figure dans les DCC filières, le tableau prévu dans les DCS ne doit rappeler que les points de contrôle spécifiques ainsi que les documents et enregistrements spécifiques (i.e : non prévus par les DCC filières).

B- MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS (LE CAS ECHEANT)

	Cas 1	Cas 2		Cas 3
Catégorie d'opérateurs / activités	Contrôle sur site en vue de l'habilitation réalisé par (OCO/ODG)	Contrôle documentaire hors site réalisé par (OCO/ODG) suivi d'un contrôle sur site par l'OCO dans un délai de (en mois)		Contrôle documentaire réalisé par l'OCO (sur la base de documents officiels, ou si aucun point structurel n'est contrôlé à l'habilitation)
		Contrôle documentaire réalisé par	Suivi du contrôle sur site réalisé par l'OCO dans un délai de	
Catégorie 1	OCO		/	/
Catégorie 2	ODG		/	/
Catégorie 3	/	ODG	5 mois	/
Catégorie 4	/		/	X

Note : Pour chaque catégorie d'opérateurs, un seul des cas doit être renseigné.

OU

Pas de modalités d'habilitation spécifiques particulières (dans le cas où elles sont définies dans les DCC filières).

Note : lorsque les DCC filières ne déterminent pas les modalités concrètes pour certaines catégories d'opérateur, celles-ci doivent être précisées dans la forme prévue ci-dessus pour cette seule catégorie d'opérateur (les éléments concernant les autres catégories d'opérateurs n'ayant pas à être repris dans les dispositions de contrôle spécifiques).

Facultatif :

- Liste des modifications majeures de l'outil de production
- Précision du statut « inactif »
- Dispositions de mise à jour de la liste des opérateurs habilités suite à l'absence de production pendant un délai donné : xxx.

C- MODALITES D'EVALUATION DE L'ODG (LE CAS ECHEANT)

Exigences spécifiques à contrôler à l'ODG

Numéro	Thématique	Points à évaluer au cours de l'évaluation initiale	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi
7	Commission d'Agrément	Contrôle documentaire du règlement intérieur	Contrôle documentaire et visuel de la conformité et du respect du règlement intérieur

Durée minimum de conservation des documents relatifs au contrôle interne : xxx (si non précisé dans les DCC filières ou dans le cahier des charges).

OU

Pas de conditions spécifiques particulières

D- MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

1. Répartition du contrôle interne et externe (le cas échéant)

Les contrôles de la filière XXX sont répartis entre le contrôle interne et le contrôle externe selon les fréquences suivantes :

Libellé de l'activité ou du type de contrôle concerné	Fréquences minimales des contrôles internes	Fréquences minimales des contrôles externes
Opérateur 1 Activité 1	X0 % des surfaces affectées par an	Y0 % des surfaces affectées par an
Opérateur 1 Activité 2	Tous les opérateurs habilités sont vus au moins une fois tous les X ans.	Y1% des opérateurs habilités par an
Contrôles produits		
Examen analytiques	X5 % des lots par an	Y5 % des lots par an
Examen organoleptique	-	1 lot par opérateur habilité, par type de produit par an

Dispositions de contrôle spécifiques

Note : en l'absence de dispositions particulières prévues dans des DCC filières le cas échéant, les dispositions de contrôle spécifiques fixent une fréquence minimale de contrôle pour lesquels aucun préavis ne doit être observé, cette fréquence ne peut être inférieure à 10% des contrôles externes des opérateurs. Le contrôle documentaire hors site étant par essence sans préavis, ces contrôles ne peuvent être comptabilisés dans ce pourcentage. Les DCS peuvent également fixer des modalités particulières en matière de délai de préavis dans le respect des dispositions de contrôle communes. Ces éléments doivent être rappelés dans un paragraphe qui précède le tableau de répartition des contrôles. Pour les cas où les DCC filières fixent des modalités particulières, les DCS ne doivent pas reprendre ces éléments mais peuvent les compléter ou les rendre plus contraignants.

La période de référence est : ***l'année civile OU la campagne.***

Ces fréquences sont calculées sur la base du nombre d'opérateurs habilités dans chaque catégorie ***à la date du 31 décembre de l'année N-1 OU autre échéance selon la campagne OU opérateurs actifs.***

OU

Pas de fréquences spécifiques particulières (dans le cas où toutes les fréquences sont définies dans les DCC filières).

Facultatif :

- *Précision du statut « inactif »*
- *Dispositions de mise à jour de la liste des opérateurs habilités suite à l'absence de production pendant un délai donné : xxx.*

2. Méthodes de contrôle

Note : Les plans de contrôle ou d'inspection doivent mentionner les différents points de contrôle et les méthodes de contrôle afférentes par type de contrôle, mais ne doivent pas mentionner les valeurs-cibles. Toutefois, par dérogation à ce principe, certaines valeurs-cibles d'un cahier des charges peuvent être mentionnées dans le plan de contrôle ou d'inspection, à la seule condition de démontrer que leur absence serait de nature à nuire à la bonne compréhension et à l'application du plan de contrôle.

Pour les contrôles documentaires, les documents sur lesquels s'appuiera le contrôle doivent être indiqués. De même pour les enregistrements effectués en autocontrôle. Le plan de contrôle doit préciser lorsque les contrôles documentaires sont réalisés hors site (à l'inverse, la seule mention « contrôle documentaire » dans les méthodes de contrôle implique la mise en œuvre d'un contrôle documentaire sur site).

La description des points de contrôle et leur méthode de contrôle peut prendre la forme d'un tableau commun aux éléments concernant les habilitations et les contrôles de suivi, ou la forme de deux tableaux reprenant chacun les deux thèmes. Il convient en tout état de cause de disposer des éléments prévus dans chacune des colonnes de ce tableau au sein du plan de contrôle ou d'inspection.

Lorsque le point de contrôle est déjà prévu par les dispositions de contrôle communes (par exemple Op2 relatif aux obligations déclaratives) le tableau doit renvoyer aux DCC tous SIQO (cf point S3 dans le tableau ci-dessous).

Lorsque la méthode de contrôle décrite dans le chapitre « principaux points à contrôler » du cahier des charges diffère de la méthode prévue dans le plan de contrôle, la méthode indiquée dans le plan de contrôle s'applique.

Points à contrôler	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Tout opérateur			
S0			
Opérateur 1			

Dispositions de contrôle spécifiques

Points à contrôler	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
S1	Visuel	-	Visuel
S2	Documentaire	Tenue de registre d'élevage	Documentaire : - Passeport
S3	Cf. Op 2 DCC tous SIQO		
S4 (Cf. C28)	Cf. DCC filière xxxx		
Opérateur 2			
S3	Sans objet	Tenue à jour du registre	Documentaire hors site - Déclaration de revendication
S4	Visuel de la présence du matériel nécessaire	Mesure Conservation des factures	Documentaire hors site - facture
S5	Visuel	-	Visuel
Opérateur 3			
S6	Documentaire	Analyse	Analyse
S7	Visuel	-	Visuel
S8	Documentaire	Déclaration	Documentaire hors site de la déclaration
Opérateur 4			
S9	Visuel	-	Visuel Documentaire - Plan de cave
S10	Sans objet	Analyse	Documentaire - Bulletin d'analyse

Note : les principaux points à contrôler doivent être identifiés en **Gras**, les caractéristiques certifiées communicantes doivent être identifiées en Souligné.

Dispositions de contrôle spécifiques

3. Organisation des contrôles produits le cas échéant

Note : ce chapitre est dédié aux modalités de mise en œuvre du contrôle des produits ayant fait l'objet d'un prélèvement en vue d'un examen analytique et/ou organoleptique.

E- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES

Note : Les répertoires de traitement des manquements doivent indiquer, pour chaque manquement, la mesure de traitement correspondante.

Tout **répertoire de traitement des manquements** (qu'il soit commun à plusieurs cahiers des charges, ou spécifique à un cahier des charges) peut être présenté, soit sous la forme d'un tableau spécifique renseigné sur la base du modèle ci-après, soit en intégrant chaque manquement directement dans le tableau présentant les méthodologies de contrôle de chaque point à contrôler, en regard du point considéré.

Lorsque le point de contrôle est déjà prévu par les dispositions de contrôle communes (par exemple Op2 relatif aux obligations déclaratives) le tableau doit renvoyer aux DCC tous SIQO (cf point S3 dans le tableau ci-dessous).

(Points de contrôle)	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
PRODUCTEURS					
	[...]	Habilitation	(A renseigner)	-	-
	[...]	Suivi	(A renseigner)	(A renseigner)	(A renseigner)
S3	[...]		Cf. Op 2 DCC tous SIQO		
TRANSFORMATEURS					
	[...]	Habilitation	(A renseigner)	(A renseigner)	-
	[...]	Suivi	(A renseigner)	(A renseigner)	(A renseigner)

Pour les répertoires de traitement des manquements des plans de contrôle/ plans d'inspection approuvés avant la révision en date du 1^{er} janvier 2025 de la présente circulaire :

- les colonnes "Nécessité de fournir un plan d'action formalisé (oui/non) " et "Modalités de retour à la conformité" sont supprimées;
- les colonnes "Mesure de traitement en 2ème constat (et modalités de vérification retour à la conformité)" et "Mesure de traitement en 3ème constat (et modalités de vérification retour à la conformité)" sont remplacées par " Mesure de traitement en 2ème constat" et "Mesure de traitement en 3ème constat".

Note : les principaux points à contrôler doivent être identifiés en **Gras**, les caractéristiques certifiées communicantes doivent être identifiées en **Souligné**. En inspection, les manquements pouvant faire l'objet d'un constat préalable d'anomalie sont identifiés par un astérisque (*).

ANNEXE 5

MODALITES DE REDACTION DES DISPOSITIONS DE CONTRÔLES SPECIFIQUES RELATIVES A DES PRODUITS VINICOLES BENEFICIAANT D'UNE APPELLATION D'ORIGINE

1- Modalités de présentation

Catégories d'opérateurs :

Les dispositions de contrôle communes à la filière viticole AOP présentent une répartition des conditions de production par activité (production de raisin, vinification...). Ce chapitre doit donc préciser en plus des catégories d'opérateurs (prévus dans le modèle de déclaration d'identification validé par le directeur de l'INAO) la correspondance entre les catégories d'opérateurs et les activités **lorsque cela est nécessaire**.

Catégorie d'opérateurs prévues à la déclaration d'identification	Activités prévues dans le plan de contrôle
A	Production de raisin
B	Vinification
C	Elevage et conditionnement
D	Production de raisin et vinification

Répartition des points de contrôle :

Compte tenu de la présentation par activité le tableau doit présenter une répartition des points de contrôle par activité et non par catégorie d'opérateur. Ce tableau ne doit recenser que les points de contrôle qui ne sont pas traités dans les DCC de la filière.

Activités	Points à contrôler concernés	Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
Production de raisin	S1 S2 S5 S9	

Dispositions de contrôle spécifiques

Activités	Points à contrôler concernés	Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
Vinification	S1 S2 S3 S4...	

Tableau facultatif

Fréquences de contrôle :

Les fréquences sont présentées par catégorie d'activité.

Les fréquences de contrôle interne et externe prévues pour la production de raisin doivent permettre dans l'absolu de contrôler 20% des surfaces du vignoble.

Lorsque le cahier des charges permet l'irrigation des vignes, les fréquences de contrôle des parcelles irrigables et des parcelles irriguées doivent figurer de manière explicite dans le tableau de synthèse des fréquences.

De même, lorsque l'appellation est concernée par le dispositif VCI, les fréquences de contrôles des déclarants VCI doivent être précisées. De plus, il est hautement recommandé que, dans les premières années, l'ODG procède à un accompagnement des opérateurs et que la revendication en VCI soit prise en compte par l'organisme de contrôle dans son analyse de risque.

2- Gestion des principaux points à contrôler dans le cahier des charges :

Si le cahier des charges donne à certaines dispositions le statut de principal point à contrôler et que ces dispositions sont contrôlées via un point de contrôle des DCC AO viti, les dispositions de contrôle spécifiques ne doivent pas rappeler le point de contrôle, sauf si les méthodes de contrôle ou le traitement des manquements prévus sont mieux-disants dans les DCS. Lorsque la méthode de contrôle décrite dans le chapitre « principaux points à contrôler » du cahier des charges diffère de la méthode prévue dans le plan de contrôle, la méthode indiquée dans le plan de contrôle s'applique.

Dispositions de contrôle spécifiques

Exemple :

Points à contrôler	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
PR 30 Maturité (adaptation des DCC AO vins)	Sans objet	Contrôle et enregistrement des maturités des lots de vendanges	Documentaire du registre de maturité Contrôle sur site en période de vendange

3- Points de contrôle déterminés comme optionnels dans les DCC filière

Les DCC de la filière fixent les méthodes de contrôle pour un certain nombre de conditions de production qui ne sont pas présentes dans la totalité des cahiers des charges. Une annexe aux dispositions de contrôle spécifiques doit préciser la liste de ces points applicables dans la mise en œuvre du plan de contrôle sous la forme suivante :

Numéro	Libellé du point de contrôle optionnel	Applicable (oui/non)
PR4	Règles de proportion à l'exploitation	
PR8	Règles de palissage	
PR9	Hauteur de feuillage	
PR10	Mode de taille	
PR15	Charge maximale moyenne des parcelles irriguées	
PR16	Respect des conditions d'irrigation lorsque c'est autorisé	
PR17	Enherbement des tournières (Dont DAE type n°1)	
PR17 bis	Entretien des talus et fossés (Dont DAE type n°1bis)	
PR18	Emploi d'herbicides/désherbage chimique (Dont DAE type n°2, 11)	
PR19	Gestion du sol et enherbement des vignes (Dont DAE type n°3)	
PR20	Matériel de pulvérisation interdit (Dont DAE type n°4 – 1 ^{ère} et 2 ^{ème} sous-mesure)	
PR21	Utilisation du pulvérisateur (Dont DAE type n°4 – 3 ^{ème} et 4 ^{ème} sous-mesure)	

Dispositions de contrôle spécifiques

PR22	Contrôle régulier des pulvérisateurs (Dont DAE type n°4 – 5 ^{ème} sous-mesure)
PR23	Traitements phytosanitaires (Dont DAE type n°5)
PR24	Apports d'azote minéral (Dont DAE type n°6)
PR25	Mise en place de mesures de préservation du paysage (Maintien des éléments structurant le paysage) (Dont DAE type n°7)
PR25 bis	Mise en place de mesures de préservation du paysage (Respect des périodes de tailles des haies, maîtrise de la végétation par des moyens mécaniques ou physiques) (Dont DAE type n°7)
PR26	Déclaration préalable de travaux ou déclaration de remaniement de parcelles (Dont DAE type n°8)
PR27	Respect du programme prévisionnel de travaux (Dont DAE type n°8)
PR28	Date du ban des vendanges
PR32	Paillage plastique (Dont DAE type n°9)
PR32 bis	Paillage plastique à la plantation (Dont DAE type n°9)
PR33	Traitement des plants à l'eau chaude (Dont DAE type n°10)
PR34	Application d'insecticides (Dont DAE type n°12)
PR35	Emploi de certaines familles de molécules (DAE-Type n°13)
V4	TAVNM
V5	Entretien du chai et du matériel
V6	Matériel interdit
V7	Règles d'assemblage
V8	Mise à disposition des registres de manipulations et des analyses réalisées dans les conditions fixées par le cahier des charges
V9	Respect du taux de rebêche PV-PM
V11	Capacité de cuverie
V12	Revendication du VCI pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015
V13	Tenue à jour du registre VCI pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015
V14	Destruction VCI non revendiqué pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015
V15	Stockage des VCI et absence de conditionnement pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015

Dispositions de contrôle spécifiques

E1	Aire géographique d'élevage
E2	Entretien du chai et du matériel
E3	Durée d'élevage
E4	Mise à disposition des registres de manipulations et des analyses réalisées dans les conditions fixées par le cahier des charges
C3	Lieu pour le stockage des vins conditionnés
OVIT1	Volume Complémentaire Individuel pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015
OVIT2	Volume Complémentaire Individuel pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015
OVIT3	Irrigation
OVIT4	Déclaration de remaniement de parcelle ou déclaration préalable de travaux (Dont DAE type n°8)
OVIT5	VIFA plantées à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés à l'article L253-7-1 ; au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime

Cette annexe aux DCS fait partie des DCS, elle est soumise à l'approbation préalable à sa mise en œuvre. Elle peut évoluer indépendamment du plan de contrôle.

- 4- Cas des manquements déterminés dans les DCC filières pouvant faire l'objet d'un traitement selon la procédure d'anomalie mise en œuvre par les organismes d'inspection :

Une annexe aux dispositions de contrôle spécifiques rappelle les manquements des DCC filières qui feront l'objet d'un traitement en anomalie par l'organisme d'inspection. Les manquements définis dans les DCS pouvant bénéficier de ce dispositif sont identifiés par un astérisque comme le prévoit la présente trame.

Pour mémoire le groupe de travail a déterminé une liste de potentiels manquements pouvant faire l'objet d'un traitement par anomalie. Cette liste est fournie à titre indicatif :

Dispositions de contrôle spécifiques

Numéro de point de contrôle	Manquement
PR 12	Mauvais état sanitaire de la vigne
PR 12	Mauvais état d'entretien du sol
PR 21 Mesure type n°4	Absence de mode d'emploi des pulvérisateurs ou de contrat si recours à un prestataire
PR 22 Mesure type n°4	Absence de contrôle des pulvérisateurs
PR 25 Mesure type n°7	Recensement erroné
PR 25 bis Mesure type n°7	Absence de maîtrise de la végétation

ANNEXE 6ORGANISATION DES CONTRÔLES DANS LA FILIERE DES AOP IGP LAITIÈRESAnalyse de risques par opérateur :

En application des principes généraux du contrôle définis dans la directive INAO-DIR-CAC-6, l'organisme de contrôle décline pour chaque opérateur une analyse de risques. Cette analyse de risques doit porter *a minima* sur les critères énoncés dans le tableau ci-après. La cotation de ces risques reste de la responsabilité de chaque organisme de contrôle. Les critères énumérés ci-après peuvent être complétés de critères propres au cahier des charges concerné.

Catégorie de risque	Risque
Risque lié à l'opérateur	Localisation (existence de parcelles en dehors de l'aire)
	Possession de matériel non autorisé
Résultats des précédents contrôles	Nombre de manquements n'ayant pas donné lieu à un contrôle additionnel au cours du précédent contrôle
Informations extérieures	Plainte auprès de l'OC / l'ODG
	Signalement par les services de contrôles des autres administrations
	Transmission de manquements internes par l'ODG (contrôle interne) – selon les dispositions des PC

Les déclarations d'identification des opérateurs peuvent être complétées afin d'inclure les informations descriptives nécessaires à la mise en œuvre de l'analyse de risque.

L'analyse de risque de chaque opérateur est actualisée à l'occasion de chaque contrôle ou de chaque mise à jour de déclaration ou document d'identification.

L'analyse de risques appliquée aux opérateurs vise à déterminer les opérateurs soumis aux contrôles. Elle peut également permettre d'identifier des opérateurs présentant un risque sur une condition de production particulière concernée par les contrôles ciblés sans préavis.

Fréquences de contrôle applicables à la filière laitière AOP/IGP :

Les fréquences de contrôles plancher de la filière sont définies dans le tableau qui suit. Ces fréquences constituent un plancher. Les fréquences de contrôle fixés dans les dispositions de contrôle spécifiques seront étudiées par les services au regard des fréquences ainsi établies.

Dispositions de contrôle spécifiques

Catégories d'activité	INTERNE - mini	EXTERNE - mini
Production de lait	10 %	10 %
- Dont contrôles exhaustifs	5 % minimum	3 % minimum.
- Dont contrôles ciblés et sans préavis (sauf disposition contraire prévue dans les dispositions de contrôle spécifiques)	Au plus 50 % des contrôles internes réalisés	Au plus 70 % des contrôles externes réalisés
Activité transformation fromagère	15 %	15 %
- Dont contrôles exhaustifs	5 % minimum	5 % minimum
- Dont contrôles ciblés et sans préavis (sauf disposition contraire prévue dans les dispositions de contrôle spécifiques)	Au plus 66 % des contrôles internes réalisés	Au plus 66 % des contrôles externes réalisés
- Collecteurs – transformateurs - affineurs	50 %	50 %

Les DCS doivent prévoir à minima 10% de contrôles externes sans préavis ; les contrôles ciblés sans préavis sont pris en compte dans ce calcul.

Contenu des contrôles ciblés :

Les contrôles ciblés sont réalisés sans préavis (sauf disposition contraire prévue dans les dispositions de contrôle spécifiques) et portent sur des points de contrôle à risque définis préalablement dans les dispositions de contrôle spécifiques.

Ces points de contrôle sont rappelés dans une annexe des dispositions de contrôle spécifiques.

Cette annexe peut faire l'objet d'une actualisation selon le contexte rencontré par la filière. Dans ce cas, la demande de modification du seul contenu de l'annexe doit être précédée d'une réunion avec l'ODG, l'OC et les services de l'INAO sur la base notamment d'un bilan des contrôles.

ANNEXE 7

Modalités de rédaction des dispositions de contrôle spécifiques relatives à des produits bénéficiant d'un label rouge soumis à conditions de production communes
--

1- Gestion des conditions de production spécifiques mieux-disantes que les conditions de production communes :

Les dispositions de contrôle spécifiques doivent rappeler le contrôle de l'ensemble des conditions de production spécifiques.

Pour les conditions de production spécifiques mieux-disantes que les conditions de production communes, les dispositions de contrôle spécifiques doivent renvoyer aux dispositions de contrôle communes à la filière. Exemple : - tableau des points à contrôler

Points à contrôler	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Tout opérateur			
S0 cf C5		Cf. DCC filière xxxx	

- tableau de traitement des manquements :

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (habilitation/ Suivi)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
S0 cf C5			Cf. DCC filière xxx		

Dispositions de contrôle spécifiques

2- Gestion des conditions de production communes définies comme principal point à contrôler dans le cahier des charges :

Si le cahier des charges donne à certaines conditions de production communes le statut de principal point à contrôler ou de caractéristique certifiée communicante, les dispositions de contrôle spécifiques doivent rappeler le point de contrôle (en faisant un renvoi vers les modalités de contrôle des DCC¹ – comme cela est prévu pour les spécifiques mieux-disantes). Dans ce cas, les dispositions de contrôle spécifiques doivent également définir un traitement des manquements en suivi adapté (renforcé) par rapport à la modalité définie dans les DCC filière.

3- Fréquences de contrôle et modalités d’habilitation:

Dans le cas où les dispositions de contrôle communes à la filière ne précisent pas explicitement les modalités d’habilitation ou la fréquence de contrôle pour certaines catégories d’opérateurs, celles-ci doivent être précisées dans les dispositions de contrôle spécifiques.

¹ Ce renvoi n'est possible que si les méthodes d'évaluation prévues dans le chapitre PPC du CDC et la méthode prévue dans les DCC de la filière label rouge considérée coïncident. Si les méthodes d'évaluation inscrites pour le PPC divergent, les DCS doivent préciser les méthodes attendues.